



Arrêt

n° 115 525 du 12 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X,

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2013 par X, de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 14ter), prise à son encontre le 7 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 3 septembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me B. VRIJENS, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 30 novembre 2004, la requérante a sollicité un visa regroupement familial en tant que conjoint d'un ressortissant étranger admis au séjour illimité en Belgique, lequel a été accordé en date du 17 janvier 2005.

1.2. Le 31 mai 2005, elle a été mise en possession d'une annexe 15bis suite à sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 12bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 30 mai 2006, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14, pour défaut de cohabitation.

1.4. Le 19 janvier 2011, elle a introduit une nouvelle demande de visa regroupement familial, laquelle a été accordée en date du 17 mai 2011.

1.5. Le 7 mars 2013, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 14ter, laquelle a été notifiée à la requérante le 30 juillet 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 11, §2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 26/4, §1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour dans le Royaume de :

Nom : [U.]

Prénom(s) : [S.]

Date de naissance : [...]

Lieu de naissance : Emirdag/Turquie

Numéro d'identification au Registre National : [...]

Résidant à : [...]

admis au séjour sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers , au motif que :

- *L'intéressée n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (article 11, §2, alinéa 1^{er}, 2°)*

Selon l'enquête de résidence réalisée le 06.08.2012, [U.S.], mariée en date du 08.12.2003 avec [A.H.], réside à 1020 Bruxelles, rue [E.T.].

L'intéressée a demandé son changement d'adresse le 10.07.2012.

L'enquête de cohabitation du 28.12.2012 fait état de 3 passages effectués entre le 17.12.2012 et le 28.12.2012, soit :

- *17.12.2012 à 15h15*
- *27.12.2012 à 12h15*
- *28.12.2012 à 11h05*

Suite à ces passages, l'inspecteur constate que le nom de Mme [U.S.] et de Mme [A.M.] figurent sur la sonnette. N'ayant rencontré personne sur place et Mme [U.S.] ne répondant pas aux convocations afin de signer le document, elle est proposée à la radiation d'office.

Selon ladite enquête, l'inspecteur a inscrit [U.S.] chez sa fille [A.M.] au 61 rue [T.] suite à son passage à l'adresse pour vérification du domicile le 08.08.2012. [U.S.] y était présente avec sa fille [A.M.]. De plus, selon l'enquête de voisinage, il n'y a pas de cohabitation avec [A.H.].

Selon les informations recueillies au Registre National registre national, [A.H.] est domicilié à 1030 Schaerbeek, rue des [P.] 162.

La cohabitation entre [U.S.] et [A.H.] a durée du 20.03.2012 au 06.08.2012, soit une période de 4.5 mois.

Rappelons aussi que l'intéressée a demandé son changement d'adresse le 10.07.2012, soit 3.5 mois après avoir été inscrite à la même adresse que la personne rejointe.

Considérant que l'examen des facteurs familiaux, de la durée de son séjour et des attaches avec le pays d'origine a lieu sur base du dossier administratif :

- *Notons l'absence de cohabitation effective avec son époux depuis le 06.08.2012 (demande de changement d'adresse le 10.07.2012)*
- *Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine où elle y a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 20.03.2012*

En conséquence, force est de constater que [U.S.] n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux [A.H.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial alors que la charge de la preuve lui en incombe.

Mme [U.S.] ne peut donc plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. La requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mars 1950) et du principe de proportionnalité.

2.1.2. Elle mentionne qu'en raison de la décision entreprise, elle doit quitter le territoire et sera séparée de sa famille proche vivant en Belgique. Elle estime que cela emporte une violation de son droit à la vie familiale et privée, tel que protégé par l'article 8 de la convention précitée et du principe de proportionnalité.

Ainsi, elle fait grief à la décision entreprise de causer une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie privée et familiale avec sa famille proche en Belgique. En effet, elle soutient que la décision entreprise n'est nullement proportionnée dans la mesure où elle la contraint à quitter la Belgique où elle a construit sa vie auprès des membres de sa famille et que le gouvernement n'a aucun avantage à adopter une telle décision.

Par ailleurs, elle précise que la partie défenderesse était au courant de sa vie de famille en Belgique et qu'elle a adopté la décision entreprise en raison du fait qu'elle ne mène plus de vie de famille avec son époux alors qu'elle a toujours des membres de sa famille proche en Belgique et cite l'arrêt du Conseil n° 80 361 du 27 avril 2012.

2.2.1. Elle prend un deuxième moyen de la violation de l'article 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 sur le droit à une vie familiale, de l'obligation de motivation et l'obligation de diligence, du droit à être entendu, du principe du raisonnable et des droits de la défense.

2.2.2. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue sur sa situation familiale et économique avant la prise de la décision entreprise. A cet égard, elle précise que la partie défenderesse était tenue au moins de l'inviter pour une audition.

Elle fait également grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé la décision entreprise en expliquant la raison pour laquelle elle n'avait pas pris en considération certains éléments propres à sa situation, dont notamment le fait que sa famille réside en Belgique, ses liens sociaux et culturels avec la Belgique et le fait que son époux et sa fille vivent en Belgique.

2.3.1. Elle prend un troisième moyen de la violation des articles 10 et 11, § 2, alinéa 3 et 4 de la loi précitée du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux du droit et du principe de bonne administration et, en particulier, de l'obligation de diligence et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. Elle affirme qu'elle a dû quitter le domicile conjugal en raison de difficultés graves.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment motivé la décision entreprise et fait valoir que la partie défenderesse ne pouvait nullement, sur la seule base de l'absence de cohabitation effective, fonder la décision sans procéder à de plus amples recherches et de s'enquérir des circonstances propres de l'affaire.

En conclusion, elle considère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments du dossier, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation et emporte une violation du devoir de motivation et de soin.

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante reste en défaut de fournir un quelconque développement de l'articulation de son moyen invoquant l'article 8 de la Convention précitée, qu'il s'agisse de la simple indication des éléments de sa vie privée et familiale dont elle revendique la protection ou encore de la manière dont la partie défenderesse y porterait atteinte en prenant l'acte attaqué. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête que « *dat verweerder perfect op de hoogte was van het gezinsleven van verzoekster in België. Verweerder kende haar immers een verblijfsrecht toe op basis van gezinshereniging. Verweerder trekt dit recht in op basis van art. 11, §2, eerste lid, 2° Vw. enkel en alleen omdat er geen gezinsleven meer zou zijn met heer echtgenoot, terwijl verzoekster nog andere naaste familieleden in België heeft* », et ajoute que sa présence est requise pour son épanouissement, surtout qu'elle suit une formation et qu'elle n'espère pas constituer une charge pour l'Etat.

Le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention précitée ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur le territoire. Il incombe toutefois à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Or, la partie défenderesse a indiqué dans sa décision que « Suite à ces passages, l'inspecteur constate que le nom de Mme [U.S.] et de Mme [A.M.] figurent sur la sonnette. N'ayant rencontré personne sur place et Mme [U.S.] ne répondant pas aux convocations afin de signer le document, elle est proposée à la radiation d'office.

Selon ladite enquête, l'inspecteur a inscrit [U.S.] chez sa fille [A.M.] au 61 rue [T.] suite à son passage à l'adresse pour vérification du domicile le 08.08.2012. [U.S.] y était présente avec sa fille [A.M.]. De plus, selon l'enquête de voisinage, il n'y a pas de cohabitation avec [A.H.].

Selon les informations recueillies au Registre National registre national, [A.H.] est domicilié à 1030 Schaerbeek, rue des [P.] 162.

La cohabitation entre [U.S.] et [A.H.] a duré du 20.03.2012 au 06.08.2012, soit une période de 4.5 mois.

Rappelons aussi que l'intéressée a demandé son changement d'adresse le 10.07.2012, soit 3.5 mois après avoir été inscrite à la même adresse que la personne rejointe.

Considérant que l'examen des facteurs familiaux, de la durée de son séjour et des attaches avec le pays d'origine a lieu sur base du dossier administratif :

- Notons l'absence de cohabitation effective avec son époux depuis le 06.08.2012 (demande de changement d'adresse le 10.07.2012)
- Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine où elle y a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 20.03.2012

En conséquence, force est de constater que [U.S.] n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux [A.H.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial alors que la charge de la preuve lui en incombe.

Mme [U.S.] ne peut donc plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial ».

Dès lors, la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble de la vie privée de la requérante, contrairement à ce que soutient la requérante en termes de requête, dans la mesure où elle a indiqué que « Considérant que l'examen des facteurs familiaux, de la durée de son séjour et des attaches avec le pays d'origine a lieu sur base du dossier administratif :

Notons l'absence de cohabitation effective avec son époux depuis le 06.08.2012 {demande de changement d'adresse le 10.07.2012)

Rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée a perdu tout lien avec son pays d'origine où elle y a vécu jusqu'à son arrivée en Belgique le 20.03.2012

En conséquence, force est de constater que [U.S.] n'apporte nullement la preuve d'une vie conjugale et effective entre elle et son époux [A.H.], qui lui ouvrirait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial alors que la charge de la preuve lui en incombe.

Mme [U.S.] ne peut donc plus prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial».

Dès lors, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et a adopté la décision attaquée en respectant le prescrit légal applicable en la matière. Il convient également de préciser que la partie défenderesse ne doit retirer aucun avantage spécifique de la prise de ses décisions dans la mesure où elle est tenue d'appliquer la législation en vigueur. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante ne conteste pas le fait de ne plus vivre avec son époux et que, par conséquent, elle ne répond plus aux conditions fixées à l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, s'agissant de la jurisprudence invoquée, le Conseil précise que la requérante ne démontre pas en quoi la situation décrite et son cas sont comparables. Or, il incombe à la requérante, qui entend s'appuyer sur des situations qu'il prétend comparables, d'établir la comparabilité de la situation avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur un arrêt du Conseil d'Etat, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que les références de la jurisprudence à laquelle il est renvoyé en termes de moyen ne contiennent nullement les éléments qu'elle explicite dans sa requête.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne les deuxième et troisième moyens réunis, l'article 11, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Le Ministre ou son délégué peut décider que l'étranger qui a été admis à séjourner dans le Royaume sur la base de l'article 10 n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume, dans un des cas suivants :

1° l'étranger ne remplit plus une des conditions de l'article 10 ;

2° l'étranger et l'étranger rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective ;

[...] ».

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif et du rapport de cohabitation du 28 décembre 2012, que la requérante ne séjourne plus avec son époux dans la mesure où celui-ci a changé de résidence et ne vit plus avec la requérante. En effet, il ressort de ce document que les époux ne vivent plus ensemble depuis le 6 août 2012 et que l'époux de la requérante est inscrit à une autre adresse, à savoir rue [D. P.] [...]. Cet document met également en exergue le fait que la requérante ne s'est pas présentée suite aux convocations afin de signer le rapport de cohabitation.

L'officier ayant rédigé ledit document a, par ailleurs, indiqué avoir constaté la présence de la requérante chez sa fille [A.M.], laquelle réside rue [E.]. Il résulte du document intitulé « *proposition à la radiation d'office* », que la requérante est inscrite à la même adresse que sa fille depuis le 6 août 2012.

Bien que le rapport de cohabitation du 25 janvier 2013 indique que le frère de la requérante a précisé que « [A.Y. a quitté l'adresse pour rejoindre [U.S.] rue [E.] », force est de relever que cette affirmation n'est corroborée par aucun élément probant. En effet, le dossier administratif ne contient aucun document relatif à une nouvelle composition de ménage ou à un changement d'adresse. Or, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire. A cet égard, il appartenait à la requérante d'informer la partie défenderesse des modifications apportées à sa situation personnelle et notamment si elle habitait à nouveau avec son époux, *quod non in specie*.

Dès lors, la partie défenderesse, constatant la séparation de la requérante et son époux, était en droit d'adopter la décision entreprise dans la mesure où la requérante ne remplissait plus une des conditions requises par le prescrit légal applicable en la matière.

En ce que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance la décision entreprise et n'a pas pris en considération certains éléments propres à sa situation, force est de constater que cet argument manque en fait. En effet, la partie défenderesse a statué sur la base du dossier administratif et a tenu compte de l'ensemble des informations comprises dans ledit dossier. A cet égard, il convient de rappeler, comme *supra*, que contrairement à ce que soutient la requérante, la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches concernant la situation réelle de la requérante. En effet, c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la requérante est manifestement restée en défaut de faire.

Par ailleurs, en ce qu'elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir auditionnée, le Conseil entend préciser que l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend se prévaloir. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré

de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, la partie défenderesse n' a pas porté atteinte à l'article 17 de la directive précitée.

Partant, les deuxième troisième moyens ne sont pas fondés.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées à ces moyens, adopter la décision entreprise.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,
M. A.IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.